



HAL
open science

Le français, langue officielle du droit et de l'administration : l'ordonnance de Villers-Cotterêts dans la France du XVI^e siècle

Didier Veillon

► To cite this version:

Didier Veillon. Le français, langue officielle du droit et de l'administration : l'ordonnance de Villers-Cotterêts dans la France du XVI^e siècle. Michel Boudot; Adrien Lauba. Langue, langage et droit : Université d'été 2023, 131, Presses universitaires juridiques de Poitiers, pp.7-18, 2024, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. Actes & colloques, 978-2-38-1940-45-8. halshs-04662596

HAL Id: halshs-04662596

<https://shs.hal.science/halshs-04662596v1>

Submitted on 26 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le français, langue officielle du droit et de l'administration : l'ordonnance de Villers-Cotterêts dans la France du XVI^e siècle

Didier Veillon
Université de Poitiers
Institut d'Histoire du Droit – IHD (UR 14617)

À la fin du mois de juillet 1539, François Ier arrive en son château de Villers-Cotterêts dont la construction, décidée onze plus tôt, est alors pratiquement achevée. Établi en Picardie, à une quinzaine de lieues de Paris (un peu plus de 70 kilomètres), le logis royal présente l'avantage de ne pas être trop éloigné de la capitale tout en étant en bordure de la forêt giboyeuse de Retz où le souverain peut s'adonner à son loisir favori : la chasse. Pour autant, Villers-Cotterêts n'est pas seulement un lieu de villégiature pour le roi. Il y travaille comme il le fait du reste dans toutes ses résidences où il est amené à séjourner. Car, à l'instar de ses prédécesseurs, François Ier est un monarque itinérant se déplaçant fréquemment avec sa cour dans les différentes demeures dont il dispose ou qui sont mises à sa disposition. Si le souverain séjourne assez longtemps en son palais du Louvre ou en son château de Fontainebleau, il n'en est pas de même à Villers-Cotterêts où il n'habitera en moyenne que quatre jours par an durant son règne. Cependant, en cette été 1539, il y passe plusieurs semaines et y promulgue en août une ordonnance sur la réformation de la justice¹.

Le roi agit ici en véritable législateur, il incarne la « *lex animata* », la loi vivante, à l'image des empereurs romains du dominat, et, partant, affirme sa souveraineté ; concept dont Jean Bodin dira, quelques années plus tard, que la première marque consiste précisément à « donner et casser la loi ». Ce faisant, François Ier s'inscrit dans la continuité et opère tout à la fois une rupture avec le Moyen Âge. Il promulgue en effet une loi pour faire régner l'ordre et la justice dans le royaume et en cela se place dans la droite ligne de ses prédécesseurs qui se présentaient avant tout comme des rois justiciers. Mais tout en reprenant à son compte ce modèle, il s'en écarte cependant en conférant à la fonction législative une supériorité sur toutes les autres prérogatives monarchiques qui lui sont dorénavant subordonnées. « L'image médiévale du roi-juge glisse progressivement vers celle du roi-législateur »².

Quant à l'ordonnance de Villers-Cotterêts proprement dite, les conditions de son adoption demeurent « obscures », observe Charles Baud³. Ainsi est-il très difficile de déterminer le rôle exact joué par le chancelier Poyet dans la préparation de ce texte. C'est là d'ailleurs une constante de la monarchie française comme le souligne François Olivier-Martin pour lequel ce silence obéit à une démarche délibérée. « Le roi n'entend

¹ Célèbre pour son obligation d'user de la langue française et la mise en place d'un état civil, l'ordonnance de Villers-Cotterêts traite surtout de procédure. Voir sur ce dernier point : Jean FOYER, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres*, 1989, p. 636-646 et surtout Charles BAUD, *L'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) et sa réception jusqu'aux codifications napoléoniennes*, thèse droit (dactyl.), Paris II, 2021.

² Anne ROUSSELET-PIMONT, « Les postulats théoriques renouvelés : le roi, la souveraineté et la loi », *L'écho des lois. Du parchemin à internet*, Paris, La documentation française, 2012, p. 60.

³ Charles BAUD, *op. cit.*, p. 40.

ni mettre en vedette ni découvrir ses auxiliaires directs », explique l'auteur⁴. Toujours est-il que le 6 septembre 1539 l'ordonnance fut enregistrée sans la moindre difficulté par le parlement de Paris et ensuite par les autres cours souveraines du pays. Certes les parlements de Grenoble et de Rouen firent un peu de résistance mais se conformèrent finalement eux aussi à la volonté royale⁵.

Long de 192 articles, ce texte législatif allait connaître une formidable destinée que ses contemporains eussent été sans doute bien en peine d'imaginer alors, d'autant qu'une telle postérité repose seulement sur deux dispositions : les articles 110 et 111 obligeant, dans un souci de clarté, à rédiger dorénavant en français les actes de procédure où le latin est en revanche banni⁶. Rétrospectivement, cette mesure a été analysée comme un jalon essentiel, voire un acte fondateur d'une politique étatique visant à assurer la prédominance du français sur tout autre idiome dans le pays, signe avant-coureur d'un exclusivisme à venir de la langue du roi, devenue celle du droit et de l'administration d'une puissante monarchie, avant de se muer en langue officielle de notre République une et indivisible⁷.

Au vrai, la réalité est plus nuancée dans la mesure où l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne se départit pas d'une certaine ambiguïté en exigeant que les actes de justice soient écrits « en langage maternel françois et non autrement ». Or ces derniers termes de l'article 111 ont suscité diverses interprétations. Là où certains y virent seulement l'interdiction de l'emploi du latin, d'autres ont considéré que la prohibition s'appliquait également aux langues ou dialectes vulgaires, autres que le français, qui étaient alors très utilisés en de nombreuses provinces du royaume. En pratique, s'il existait indubitablement une réelle volonté politique d'exclure le latin dans les actes officiels, la monarchie cultiva en revanche une approche résolument pragmatique vis-à-vis des langues vernaculaires largement répandues dans l'ancienne France.

⁴ François OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, Paris, L.G.D.J., réimpr. 1997, p. 246.

⁵ Charles BAUD, *op. cit.*, p. 55-57.

⁶ Art. 110 : « Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ne lieu à demander interprétation ».

Art. 111 : « Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement ».

– Cette défaveur pour le latin n'est du reste pas propre à la France ainsi que l'observe Piero FIORELLI : « Pour l'interprétation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts », *Le français moderne*, 18, 1950, p. 277-288. L'auteur écrit (p. 278) : « la longue évolution qui a porté les [langues] vulgaires à supplanter le latin dans ses fonctions de langue officielle, surtout judiciaire et administrative, au-dedans et au dehors des frontières de la France, eut pendant le XVI^e siècle sa période cruciale en plusieurs pays : il ne s'agit pas d'un fait national ou local, mais d'un fait généralement européen, et nous ne pouvons pas omettre de mentionner ici sa réalisation dans différents états d'Italie et dans les états franco-italiens de la monarchie de Savoie ».

⁷ Sur cette évolution, voir notamment : Sylvain SOLEIL, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France ? », *Langue(s) et Constitution(s)*, Anne-Marie LE POURHIEF (sous la dir.), Economica, 2004, p. 19-34 ; Jean-Marie CARBASSE, « L'Etat français et les langues : quelques jalons historiques », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, vol. 47, 2016, séance du 21 novembre 2016. – Sur l'histoire de la langue française : R. Anthony LOGDE, *Le français. Histoire d'un dialecte devenu langue*, Paris, Fayard, 1993 ; Alain REY, Frédéric DUVAL, Gilles SIOUFFI, *Mille ans de langue française. Histoire d'une passion*, Paris, Perrin, 2007.

La prohibition du latin

Au XVI^e siècle, le latin jouit d'un immense prestige. Depuis plus d'un millénaire, il est le vecteur d'une civilisation occidentale établie sur les ruines de l'empire romain dont l'Église a recueilli l'héritage façonnant ainsi la société médiévale. Langue internationale par excellence, le latin est aussi celle du savoir et de la connaissance. Il est notamment l'instrument permettant à des étudiants de faire leur *perigrinatio academica*, c'est-à-dire se déplacer d'université en université à travers l'Europe pour y parfaire leur formation, les enseignements y étant dispensés partout en latin.

Plus généralement, celui-ci est encore une langue bien vivante dans la France de François Ier comme le montre son utilisation quotidienne par les milieux universitaires et scientifiques ainsi que bien évidemment par les ecclésiastiques. Langue officielle de l'Église catholique, le latin pratiqué par les clercs n'en est pas moins très éloigné de celui de la Rome antique⁸. Ce clerquois, comme on l'appelait parfois, n'est guère du goût des lettrés de la Renaissance qui y voient, non sans raison, un abâtardissement de la langue des césars. Certes les idiomes vulgaires sont utilisés pour les sermons, les homélies et le catéchisme, condition *sine qua non* pour être intelligibles par les masses. En revanche, la liturgie et les prières sont faites en latin. C'est également la langue des Saintes Écritures, l'Église s'opposant à leur traduction en quelque idiome vernaculaire. Selon Erasme († 1536), cette attitude s'expliquerait par le désir des théologiens de conserver le contrôle des fidèles en les empêchant d'accéder directement à la connaissance des textes sacrés⁹. Il est à noter que cette critique formulée en 1516 est écrite en latin comme du reste toute l'œuvre du prince des humanistes.

De son côté, Luther (1483-1546) a non seulement l'intention de promouvoir l'usage des langues vulgaires en matière religieuse mais il agit concrètement en ce sens en procédant à la première traduction complète de la Bible en allemand parue en septembre 1522. Quant à Lefèvre d'Étaples († 1536), il donne la première version française du Nouveau Testament établie à partir de la Vulgate (en latin) tout en y effectuant quelques modifications d'après le texte grec. Édité à Paris entre 1523 et 1525, l'ouvrage remporte un vif succès mais ne manque pas d'attirer les foudres des docteurs de la Sorbonne sur son auteur : le livre est brûlé et le parlement de Paris interdit toute traduction des Saintes Écritures en français, ce dont les protestants du royaume n'ont cure. Calvin (1509-1564) et ses émules diffuseront leurs idées en langue vulgaire, laquelle sera dès lors étroitement associée à la Réforme à l'inverse d'une Église catholique fermement attachée au latin. Quoi qu'il en soit, celui-ci, au fil des siècles, est devenu une sorte de bric-à-brac, véritable langue à l'intérieur d'une langue, compris seulement par les clercs.

En effet, le latin du XVI^e siècle n'est pas celui des Romains. Les humanistes en sont parfaitement conscients. Ils savent que si Cicéron revenait, ils seraient assurément

⁸ Gilles SIOUFFI, *Mille ans de langue française...*, p. 480.

⁹ ERASME, *Paracelsis*, [1516], R. Estienne, 1529, traduction de Jacques CHOMARAT, dans Erasme, *Œuvres choisies*, Paris, Le Livre de Poche, 1991, p. 450-451, cité par Gilles SIOUFFI, *op. cit.*, p. 480-481.

bien en peine d'échanger avec lui tant le latin a évolué depuis son époque¹⁰. Déformé à l'écrit par des générations de moines copistes, il l'est tout autant par les nombreuses prononciations dont il continue à faire l'objet : les Français ne le parlent pas comme les Italiens qui ne le parlent pas non plus comme les Allemands. Il n'y a d'ailleurs pas un latin mais plusieurs. Aussi les lettrés humanistes ont-ils pour ambition de retrouver la pureté des origines, de ne conserver que le latin classique, celui de Cicéron, Sénèque et Tacite, qui serait débarrassé des scories et barbarismes légués par l'antiquité tardive et le Moyen Âge. Or de telles altérations sont précisément ce pourquoi le latin est demeuré une langue vivante pendant près d'un millénaire après la chute de Rome, c'est en quelque sorte la rançon de la longévité.

La quête d'un latin idéal et largement idéalisé a pour conséquence de ne le rendre réellement accessible qu'aux seuls érudits. En outre, un tel processus aboutit nécessairement à faire du latin une langue morte. Ce latin restauré est certes élégant, raffiné, savant, mais il n'est plus d'usage courant. Il devient davantage un objet d'étude comme en témoigne la chaire qui lui est dédiée en 1534 au sein du Collège de France institué quatre ans plus tôt par François Ier. Une semblable démarche obéit au désir « de retrouver l'authenticité d'une langue oubliée, le latin classique, dans lequel avaient été écrits quelques-uns des plus illustres monuments de la culture occidentale », observe Gilles Siouffi. Et de poursuivre : « Il s'agissait aussi de séparer – progressivement, mais définitivement – le latin du français. Ce dernier, du même coup, apparaissait comme une langue à part entière, que l'expérience associait d'autant plus au présent que le latin était désormais renvoyé à une antiquité révolue »¹¹.

La même idée sous-tend l'ordonnance de Villers-Cotterêts volontiers interprétée comme une manifestation éclatante de souveraineté de la part d'une monarchie triomphante considérant la langue du roi comme un instrument de domination politique. Lorsqu'il promulgue son texte en 1539, François Ier se souvient-il des conseils que lui a prodigués Claude de Seyssel († 1520) vingt ans plus tôt ? En 1519, l'ancien conseiller de Louis XII, dédie son ouvrage *La Grant Monarchie en France* à son jeune successeur. L'auteur, considéré aujourd'hui comme l'un des premiers théoriciens de l'absolutisme, développe l'idée, assez nouvelle pour l'époque, selon laquelle une puissance publique a tout intérêt à normaliser les usages de sa langue pour asseoir son autorité à l'exemple des Romains ayant étendu l'influence du latin au fur et à mesure de leurs conquêtes¹².

François Ier s'est-il également remémoré le discours tenu par son ancien précepteur, Christophe de Longueil (1488-1522), alors que celui-ci était étudiant à la faculté de droit de Poitiers ? Car le 25 août 1509, ce jeune flamand, arrivé deux ans plus tôt en notre bonne ville pour y entamer ses études juridiques, avait été choisi, au regard de ses talents, pour prononcer le traditionnel discours de la saint Louis devant toute l'université réunie pour l'occasion dans le couvent des franciscains. Or Christophe de Longueil s'y livra à un panégyrique de la France et notamment de sa langue, laquelle, selon ses dires, n'avait rien à envier au latin. Ce discours eut un tel retentissement qu'il

¹⁰ Gilles SIOUFFI, *op. cit.*, p. 520.

¹¹ *Ibid.*, p. 471.

¹² Léon GALLET, « La monarchie française d'après Claude de Seyssel », *Revue historique de droit français et étranger*, 1944, p. 1-34 ; Patricia EICHEL-LOJKINE (sous la dir.), *Claude de Seyssel, Ecrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

attira l'attention de Louise de Savoie qui recruta, en 1510, Christophe de Longueil auquel elle confia l'éducation de son fils adoré, François d'Angoulême, futur roi de France, auquel le professeur de 22 ans s'empressa d'offrir une traduction française de son discours de Poitiers, celui-ci ayant été rédigé et prononcé initialement en latin, idiome dont Longueil deviendra ensuite l'un des plus ardents défenseurs.

En réalité, l'ordonnance de Villers-Cotterêts n'est pas motivée par des considérations idéologiques empreintes de nationalisme mais par un souci de clarté dans les actes produits en justice ou destinés à être homologués par les juridictions. Il s'agit concrètement de mettre un terme aux pratiques de juges et notaires ayant la fâcheuse habitude d'user d'un latin tout à la fois abscons et approximatif que les intéressés eux-mêmes eussent été bien en peine de traduire aux justiciables et clients, lesquels n'entendaient évidemment goutte à un tel verbiage. En outre, l'ordonnance ne constitue pas véritablement une révolution mais plutôt la consécration législative d'une évolution tendant à restreindre le champ d'application du latin dans la sphère juridique. En effet, « dès le XIV^e siècle, le français... commence à concurrencer le latin comme langue du droit et de l'administration », écrit le professeur Jean-Marie Carbasse¹³. Et d'observer qu'à cette époque la chancellerie rédige déjà un certain nombre de documents en français, lequel est également utilisé par les avocats plaidant au parlement de Paris. De leur côté, leurs confrères feront de même dès 1444 devant le parlement de Toulouse. « Mais ce passage du latin au français n'est pas le résultat d'une décision politique, ce sont tout simplement les rédacteurs qui en prennent l'initiative pour des raisons d'ordre pratique »¹⁴.

L'État royal n'intervient pas encore en matière linguistique. Certes, dans la seconde moitié du XV^e siècle, le roi impulse la rédaction officielle des coutumes, laquelle est réalisée en français¹⁵. Le latin, langue du *ius civile*, ne saurait-il est vrai être employé pour retranscrire un droit d'essence populaire dont les sources ne se trouvent pas dans la Rome antique. Aussi le rôle du monarque apparaît somme toute ici assez peu déterminant quant au choix de l'idiome vulgaire.

Il en va en revanche différemment au tournant des XV^e et XVI^e siècles où la législation royale se veut cette fois beaucoup plus directive n'hésitant pas à imposer le français au détriment du latin en certains domaines. À cet égard, l'ordonnance de Moulins de 1490 est très symptomatique. Charles VIII y prescrit en effet qu'en Languedoc les témoignages effectués dans des affaires criminelles seront rédigés « en langage françois ou maternel » afin de permettre à leurs auteurs d'en vérifier la conformité, chose impossible si leurs dépositions avaient été retranscrites en latin. En 1510, Louis XII réitère cette interdiction du latin dans les procès criminels dans les pays de droit écrit en l'étendant désormais à l'ensemble de la procédure dont toutes les pièces doivent être écrites « en vulgaire et langage du païs ». Quant à François Ier, il impose en 1533 aux notaires du Languedoc de rédiger les conventions « en langue vulgaire des contractants » ; en 1535, le roi, par l'ordonnance d'Is-sur-Tille, exige cette fois que les

¹³ Jean-Marie CARBASSE, *art. cit.*, p. 4.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Jean BART, « Transcrire, rédiger, réformer les coutumes », *L'Écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Laurence GIAVARINI (sous la dir.), Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 37-55 ; Martine GRINBERG, « Écrire le droit : les coutumes, la langue et le "bon usage" », *ibid.*, p. 57-71.

procès criminels en Provence soient faits « en français, ou à tout le moins en vulgaire du pays ».

Dans ces différents textes, le latin est clairement écarté au profit du français mais aussi des autres parlers provinciaux en usage dans le midi de la France. Or l'ordonnance de Villers-Cotterêts se démarque de ces précédents sur deux points : d'une part, elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble du royaume et non plus à sa seule partie méridionale ; d'autre part, elle fait référence – nous l'avons vu – au seul « langaige maternel françois », expression pour le moins troublante dans la mesure où elle pourrait évoquer uniquement le français proprement dit ou à l'inverse offrir en certaines provinces une alternative entre celui-ci et d'autres langues qui y sont en usage. Or, dans ces territoires périphériques, la monarchie fit montre d'une grande souplesse, sage et prudente politique au vu de de la réalité linguistique fort composite de la France du temps.

Une approche pragmatique à l'égard des langues provinciales

Dans sa monumentale *Histoire de la langue française, des origines à 1900*, Ferdinand Brunot (1860-1938), considère que les termes « langaige maternel françois » de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts désignent le français de la capitale, à l'exclusion de toutes les langues provinciales. « Pour les plaideurs de toute une partie du royaume, le français n'était pas moins une langue savante que le latin, et on le leur imposait sans réserve, même au criminel, contrairement aux tolérances des ordonnances antérieures ; or aucune réclamation n'y put rien changer », déclare l'éminent universitaire, titulaire de la chaire d'histoire de la langue française à la Sorbonne pendant plus de trois décennies¹⁶.

Ferdinand Brunot appuie du reste son propos en évoquant une anecdote rapportée par Ramus. Pierre de La Ramée (1515-1572) de son vrai nom, dans sa célèbre *Grammaire* (française) éditée en 1572, conte effectivement l'histoire d'une délégation de députés de Provence qui se serait présentée devant François Ier pour se plaindre de sa décision « quand il commanda par toute la France de plaider en langue Françoise »¹⁷. Le souverain ayant refusé à plusieurs reprises de recevoir ses sujets mécontents leur fit comprendre « par son chancelier qu'il ne prenoit point plaisir douir parler en autltre langue quen la sienne »¹⁸. Éconduits pendant plusieurs mois, les notables provençaux mirent à profit ce temps pour parfaire leur connaissance du français et c'est en cette langue qu'ils prononcèrent finalement leur harangue devant le monarque quand celui-ci se décida à leur donner audience. En plaidant en français contre l'obligation de devoir user cette langue, les orateurs se couvrirent de ridicule et ne manquèrent pas d'être la risée de la Cour.

Convenons-en, un tel récit est assurément plaisant mais en l'occurrence ne correspond probablement pas à la vérité historique, cette soi-disant délégation

¹⁶ Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française des origines à 1900*, t. II : *Le Seizième Siècle*, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 1927, p. 31.

¹⁷ Pierre de LA RAMÉE, *Grammaire*, 1572, p. 49 ; voir aussi l'édition critique de Colette DEMAIZIÈRE, Paris, Classiques Garnier, coll. « Textes de la Renaissance », n° 40, 2023, p. 72.

¹⁸ *Ibid.* ; éd. Colette DEMAIZIÈRE, p. 73.

provençale n'ayant vraisemblablement jamais existé¹⁹. Quoi qu'il en soit, l'interprétation de Brunot quant à la prohibition par ordonnance de Villers-Cotterêts de tout autre langue en dehors de celle de l'île de France n'en recueillit pas moins un très large assentiment²⁰.

Pourtant, elle fut remise en cause par Henri Peyre dans la thèse que celui-ci soutint en 1933 à la faculté de droit de Paris sur *La royauté et les langues provinciales*²¹. Selon lui, l'ordonnance de Villers-Cotterêts n'était pas l'expression d'un projet politique d'unification du pays par la langue ; préoccupation qui n'était d'ailleurs pas réellement à l'esprit de François Ier en 1539 pas plus qu'elle ne le devint dans les décennies suivantes. À preuve, en 1560, alors que les tensions entre catholiques et protestants ne cessaient de croître, laissant présager la guerre civile qui éclaterait deux ans plus tard, le chancelier Michel de l'Hospital, dans le discours qu'il prononça lors de l'ouverture des États généraux d'Orléans, déclara : « La division des langues ne fait pas la séparation des royaumes, mais celle de la religion et des loix, qui d'un royaume en fait deux. De là sort le vieil proverbe, une foy, une loy, un roy »²².

Henry Peyre se fonde également sur l'opinion émise quelques années plus tôt par Pierre Rebuffe († 1557). Commentant en 1554 l'ordonnance de Villers-Cotterêts, ce juriste montpelliérain estima que l'article 111 entendait imposer l'usage conjoint du français et des idiomes provinciaux. À l'en croire, tout autre solution eût été du reste inconcevable. En effet, observe Rebuffe, beaucoup de gascons et autres gens simples des ressorts des parlements de Bordeaux et de Toulouse ne comprenaient pas le français. Quand le roi rendit obligatoire le « langaige maternel françois », il avait l'intention d'écarter des langues comme l'italien ou l'espagnol pour ne conserver que celle de la « mère commune », c'est-à-dire la France²³. Toutefois, poursuit Rebuffe, le souverain ne fit pas référence pour autant au « françois » mais au « maternel françois », signifiant de la sorte sa volonté de ne pas contraindre tous les régnicoles de se servir du français mais de la langue vulgaire en usage dans leur région. Et de rappeler que l'objet de

¹⁹ Dans un article intitulé « L'imaginaire d'une langue nationale : l'État, les langues et l'invention du mythe de l'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne en France », *Histoire Epistémologie Langage*, tome 25, 2003, p. 19-69, Paul Cohen fait du reste litière de cette histoire contée par Ramus, lequel se serait inspiré en l'occurrence d'une série de textes classiques. Plus précisément, l'auteur aurait d'une part transposé un épisode rapporté par l'historien romain Valère Maxime écrit au Ier siècle de notre ère qui relate comment des administrateurs romains ont obligé des Grecs à s'adresser à eux en latin ; d'autre part, Suétone cite l'anecdote selon laquelle Tibère aurait demandé à ce que l'on remplace dans un sénatus-consulte un terme grec par un mot latin, ou, faute d'en trouver un, traduire le vocable hellène en employant une périphrase latine. Par ailleurs, le même empereur aurait également interdit à un soldat, auquel il était demandé un témoignage en grec, de répondre autrement qu'en latin (Paul COHEN, *art. cit.* p. 49 et s.).

²⁰ Elle fut notamment reprise par Auguste BRUN (1881-1961) dans sa thèse : *Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi de la France*, Paris, Champion, 1923. Celui-ci constatait que l'ordonnance de Villers-Cotterêts, en consacrant le français comme langue officielle, avait non seulement prohibé l'emploi du latin mais également exclu « par prétérition les parlers provinciaux » (p. 90).

²¹ Paris, Les presses modernes, 1933.

²² Discours prononcé le 13 décembre 1560 lors de l'ouverture des États généraux d'Orléans. Voir Loris PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de l'Hospital et ses discours (1559-1562)*, Genève, Librairie Droz, 2002, p. 400.

²³ Pierre REBUFFE, *Commentaria in constitutiones seu ordinationes regias*, Lyon, 1599, t. II, p. 532 : « ... Maternel François, quia non Italo sermone, vel Hispano, nam mater communita est nata ».

l'ordonnance de Villers-Cotterêts était de permettre aux justiciables de mieux comprendre les actes de justice en y dissipant toute ambiguïté de langage ; en d'autres termes, il s'agissait, affirme Rebuffe, « d'éviter l'incertitude, et non de propager la langue »²⁴.

De fait, une telle attitude ne doit nullement surprendre de la part d'une monarchie qui, pendant des siècles, ne s'est guère intéressée à la diversité linguistique existant dans le royaume ; elle s'en accommoda d'autant plus facilement qu'il lui était de toute façon impossible d'agir autrement. Les monarques ne s'y sont au demeurant pas essayés, conscients de l'inanité d'une pareille entreprise. Le pouvoir royal n'éprouve du reste aucune hostilité vis-à-vis des langues régionales dans lesquelles il ne voit nulle entrave à l'exercice de sa souveraineté. Au début de la période moderne, le français jouit certes d'un prestige considérable, notamment en tant que langue du roi, mais il ne saurait être la langue unique du pays et pas même celle de l'État. Comme le souligne l'historienne Colette Beaune, « il n'y a pas de victoire du français vers 1500 et il n'est pas sûr qu'on l'estimerait souhaitable. La langue n'est pas l'un des soucis majeurs du sentiment national français »²⁵.

L'est-elle devenue avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts ? Rien n'est moins sûr dans un royaume qui est à la fois le plus grand d'Europe (450 000 km²) et le plus peuplé avec environ 16 millions d'habitants dont la très grande majorité ne parle pas le français.

En effet, ce sont pour la plupart des paysans n'ayant pour tout langage que le patois de leur contrée et n'ayant besoin de rien d'autre pour communiquer. À l'inverse, les citadins peuvent être amenés à parler un, deux, voire trois idiomes en fonction de leur naissance, de leur origine géographique et bien sûr de leur statut socio-professionnel. Si les classes populaires s'expriment le plus souvent dans quelque dialecte local emprunté à une langue régionale plus ou moins déformée, les notables disposent, quant à eux, d'un panel d'idiomes plus étendu. S'ils comprennent pour beaucoup les parlers populaires dont ils peuvent être locuteurs à l'occasion avec les humbles, ils maîtrisent en outre une ou plusieurs véritables langues qu'ils parlent et écrivent comme l'occitan dans le midi et bien sûr le français, celui-ci bénéficiant de l'aura d'être la langue du roi et de sa capitale. Car Paris, avec sans doute plus de 200 000 habitants, est de très loin la principale ville du royaume. Aucune autre ne peut rivaliser avec elle : seulement Rouen, Lyon, Toulouse et Orléans dépassent 40 000 âmes (à titre comparatif, Marseille compte 15 000 habitants en 1520 et 30 000 au milieu du XVI^e siècle, époque où Poitiers en possède 16 à 17 000).

²⁴ *Ibid.*, p. 533 : « *ratione incertitudinis vitandae, non vero propagandae lingua gratia* », cité par Charles BAUD (*op. cit.*, p. 105) dont nous avons utilisé la traduction française. – En octobre 1950, à la suite de Peyre, Piero Fiorelli (*art. cit.*) ayant repris – fort prudemment – l'argumentation de Rebuffe, Auguste Brun publia quelques mois plus tard une contribution où il contesta les idées développées par ce dernier dont il ne manquait pas de noter qu'il s'agissait par ailleurs d'une opinion très isolée dans la doctrine du XVI^e siècle. Auguste BRUN, « En langage maternel françois », *Le français moderne*, 19, 1951, p. 83-86. Voir à ce sujet : Danielle TRUDEAU, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française : histoire ou interprétation », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 1983, t. 45, n° 3, p. 461-472, spécialement p. 470-471 ; Gilles BOULARD, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts : le temps de la clarté et la stratégie du temps (1539-1992) », *Revue Historique*, 1999, p. 45-100, spécialement p. 50.

²⁵ Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard 1985, p. 299. L'autrice note d'ailleurs : « A l'intérieur du royaume..., il n'y a pas de critiques des langues régionales qui font concurrence à la langue royale » (p. 298-299).

La langue française sous le règne de François Ier se confond-elle pour autant avec celle de l'île de France ? Il y a débat chez les lettrés. Certains estiment que « la langue française comprend les dialectes parlés sur le territoire français et dérivant du latin »²⁶.

En 1529, le libraire et éditeur Geoffroy Tory († 1533), publie un ouvrage intitulé *Champ Fleury*, où il livre une réflexion sur la formation de la langue française. Selon lui, celle-ci résulterait de ce qu'il appelle les « diversités de langage » et ne saurait se résumer à la « langue de Court & Parrhisienne », l'auteur faisant également état « de la langue Picarde, de la Lionnoise, de la Lymosine, & de la Prouvensalle »²⁷. Deux ans plus tard, en 1531, Jacques Dubois (1478-1555), dit Jacobi Sylvius, fait paraître à son tour un ouvrage : *In linguam gallicam Isagoge*²⁸, dans lequel il reprend à son compte la « conception ensembliste »²⁹ défendue par Tory tout en recherchant parmi les dialectes du royaume lequel serait le plus purement français. Or, celui de la région parisienne est à son sens par trop dégénéré pour exercer un tel rôle. Le picard ou le normand pourraient sans doute y prétendre davantage ayant, selon Sylvius, de nombreuses similitudes phonétiques avec le latin³⁰. Mais c'est en réalité l'ensemble des dialectes dérivés du latin qui constituent la langue française. En 1533, Charles de Bovelles (1479-1566), dans son *Traité des langues vulgaires*³¹ adopte la même position : le latin correspondait à la *lingua gallica* originelle, mais celle-ci s'est ensuite fragmentée en différents dialectes faisant du français une langue multiple, polymorphe, composite.

Au regard de ces différents témoignages qui lui sont antérieurs de quelques années, l'ordonnance de Villers-Cotterêts en faisant référence au « langaige maternel françois » viserait l'ensemble des langues vulgaires du pays. Ainsi François Ier, loin d'opérer une rupture avec la législation précédente, s'inscrirait au contraire dans sa droite ligne en généralisant l'emploi des langues provinciales dans les juridictions de tout le royaume. Une telle interprétation serait de surcroît conforme à la tradition voulant que le monarque respecte les engagements pris par ses prédécesseurs, ne pouvant y mettre un terme sans le consentement de ses sujets.

Une telle conception est évidemment celle de Rebuffe mais son interprétation quant à l'admission des langues régionales par l'ordonnance de Villers-Cotterêts n'est

²⁶ Danielle TRUDEAU, *art. cit.*, p. 469.

²⁷ Geoffroy TORY, *Champ Fleury*, Paris, 1529, p. V. – Sur Tory voir : Auguste BERNARD, *Geoffroy Tory, peintre et graveur, premier imprimeur royal, réformateur de l'orthographe et de la typographie sous François Ier*, Paris, Tross, 2^e éd., 1865 (réimpr. Nieuwkoop, B. de Graaf, 1963) ; Pierre CORDIER, « Geoffroy Tory et les leçons de l'Antique », *Anabases. Traditions et Réceptions de l'Antiquité*, 2006, n° 4, p. 11-32.

²⁸ Jacques DUBOIS dit, SYLVIVS, *In linguam gallicam Isagoge*, Paris, 1531. *Introduction à la langue française suivie d'une grammaire (1531)*, Traduction et édition critique par Colette DEMAIZIÈRE, Paris, Classiques Garnier, coll. « Textes de la Renaissance », 22, 2023.

²⁹ Danielle TRUDEAU, *art. cit.*, p. 467.

³⁰ « Que les Français cessent donc de se moquer des Picards qui conservent avec plus d'intégrité la pureté et l'antiquité de la langue, parce qu'ils disent **mi, ti, si** rarement et **me, te, se**, de *mihi* ou *mi, tibi, sibi* ou *ti, si*, par analogie de la première personne, bien que *moi, toi, soi* soient plus acceptables et imitent la manière des Grecs, comme nous le montrons dans le pronom. Et que désormais ils ne plaisantent pas sur les Normands qui prononcent tous les mots déjà cités et d'autres semblables non en **oi** mais en **e, tele, estelle, sée, ser, dé, tect, vele, vere, ré, lé, amée**, etc.. *aimerée* etc.. », *In linguam gallicam...*, p. 21 ; traduction p. 225-226.

³¹ Charles DE BOVELLES, *Liber de differentia linguarum et Gallici sermonis varietate*, Paris, 1533.

pas partagée par tous les juristes de son temps. Ainsi en 1545, Jean Constantin, avocat au parlement de Bordeaux, se lamente de la proscription du latin dans laquelle il voit un avilissement de la justice, contrainte dorénavant se prononcer en français³². Sous sa plume, l'adjectif « maternel », qui retient tant l'attention de Rebuffe, a disparu, signe certain qu'il est pour lui tout à fait superfétatoire tant, dans son esprit, il s'agit du français, langue du roi et d'aucun autre idiome. Il est à noter que Constantin ne prend pas même la peine d'évoquer les langues provinciales... comme du reste beaucoup d'autres jurisconsultes du XVI^e siècle au sujet de l'ordonnance de Villers-Cotterêts.

Jean Bodin († 1596) en est le parfait exemple. Dans ses *Six livres de la République* (1576), il considère comme une « vraie marque de souveraineté » le fait pour son détenteur de pouvoir « contraindre les sujets à changer de langue »³³. Mais le théoricien de l'absolutisme fait ici référence à la prohibition du latin par le texte de François Ier mais ne s'exprime nullement sur les langues régionales dont il ne dit mot³⁴.

Un tel silence est du reste très révélateur car la francisation du droit et de la justice est alors irréversible, les langues provinciales n'étant pas à même de lutter contre un tel processus. Elles ne l'étaient pas davantage en 1539 lors de la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts³⁵. Déjà le français était en usage dans toutes les villes du royaume et les notables se devaient de le maîtriser³⁶. La langue du roi était celle qui permettait de faire carrière, d'accéder aux offices et, partant, peu importe que le « langaige maternel françois » tolérât ou non d'autres idiomes vulgaires, leur étiolement était inéluctable.

³² Jean CONSTANTIN, *In leges reglas, seu ordinationes de litibus brevi decidendis*, Paris, L'Angelier, 1545.

³³ Dans un article intitulé : « L'étrange histoire de l'ordonnance de Villers-Cotterêts : force du passé, force des signes », *Histoire Epistémologie Langage*, 2011, p. 79-101, Hélène MERLIN-KAJMAN déclare que Bodin reprend ici une idée exprimée en 1492 par l'humaniste et grammairien espagnol Antonio de Nebrija selon lequel « la langue a toujours été la compagne de l'empire ». Il s'agissait de justifier l'écriture de la première grammaire castillane (la fameuse *Gramática castellana* publiée en 1492)) par des considérations historiques : « puisque les peuples vaincus prenaient, avec les lois, la langue du conquérant, alors une grammaire destinée notamment aux peuples que les souverains espagnols s'approprièrent à soumettre aiderait grandement à sa propagation » (p. 82).

³⁴ « On pourroit dire à plus iuste occasion, que c'est vraie marque de Souveraineté de contraindre les sujets à changer de langue : ce que les Romains ont mieux exécuté que Prince ni peuple qui fut oncques, en sorte qu'ils semblent commander encore en la plupart de l'Europe. Aussi le dernier Roi des anciens Etrusques étant vaincu, fit tout ce qu'il plut aux Romains, mais il ne voulut oncques recevoir la langue Latine : Caton dit, *latinus literas ut reciperet, persuaderi non potuit*. Et d'autant que les Gaules étaient pleines de leurs bourgeois romains et de leurs colonies, ils changèrent quasi la langue du pays en latin, qu'ils appelaient roman et se donnoient tous les arrests en Latin, jusques à l'ordonnance du roy François Ier ». Jean BODIN, *Les six livres de la République*, liv. Ier, chap. X, Genève, 1629, p. 249.

³⁵ La pénétration du français au détriment notamment de l'occitan avait débuté avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts ; voir à ce sujet : Jean-François COUROUAU, *Et non autrement. Marginalisation et résistance des langues de France (XVI^e-XVII^e siècle)*, Genève, Droz, 2012. L'auteur insiste notamment sur le rôle fondamental joué par les grands centres urbains dans la diffusion du français. « C'est là, écrit-il, qu'il faut situer, en toute rigueur, les vrais foyers de francographie, dès le milieu du XV^e siècle. Le fait semble avoir échappé aux commentateurs, mais il est là : les Etats du Languedoc sont les premiers, avant le Parlement de Toulouse, à faire usage de la langue du roi. A partir de 1442, de proche en proche, il se répand dans les différents usages écrits. La seconde moitié du XV^e siècle ne semble pas être pauvre en écritures françaises, mais c'est la tranche entre 1490 et 1510 qui semble avoir été décisive. Le passage de l'occitan au français pour la rédaction des statuts des corporations paraît illustrer parfaitement la progression du phénomène : parmi ceux qui sont datables avec précision, le premier en français est de 1478, le dernier en occitan de 1494, à partir de 1509, ils sont tous en français » (p. 30-31).

En 1549, un jeune homme de 27 ans, ancien étudiant de la faculté de droit de Poitiers, publie un ouvrage qui fera date. L'auteur n'est pas pour autant un jurisconsulte mais en passe de devenir l'un des plus éminents représentants de la République des lettres. Il s'agit de Joachim du Bellay (1522-1560) qui vient de faire paraître sa *Deffence et Illustration de la langue française*³⁷. Celle-ci, à l'en croire, est à même de rivaliser avec le grec et plus encore le latin, vecteurs d'une civilisation antique révéree. Mais ce sont dorénavant des vestiges du passé. L'avenir est au français qu'il convient d'enrichir encore pour le magnifier, ce à quoi notre poète et ses amis de la Pléiade s'emploieront de fort belle manière³⁸. Dans son ouvrage, du Bellay ne manque pas de se livrer à un vibrant éloge de François Ier et de mettre en exergue le rôle du feu roi, il est mort en 1547, dans la promotion des arts, des sciences et de la langue française. De fait, en ce dernier domaine, quand bien même du Bellay s'attache surtout à des considérations d'ordre littéraire, le règne du monarque auquel il rend hommage est assurément fondamental.

³⁶ À ce sujet, l'attitude de l'escolier limousin, rapportée de manière savoureuse par Rabelais, montre tout à la fois la fascination exercée par le latin mais aussi par la langue française sur des étudiants originaires de contrées éloignées de la capitale et faisant montre, par le langage emprunté qu'ils utilisent, d'un pédantisme exaspérant tendant à dissimuler leur idiome originel. Plus précisément, Pantagruel ayant engagé conversation avec un jeune homme faisant ses études à Paris est fort surpris par le langage affecté de son interlocuteur auquel il ne comprend rien. Un compagnon du géant lui dit alors : « Seigneur sans doute ce gallant veult contrefaire la langue des Parisians, mais il ne fait que escorcher le latin et cuide ainsi Pindardiser, e luy semble bien qu'il est quelque grand orateur en Francoys : par ce qu'il dedaigne l'usance commun de parler ». [Seigneur, sans doute ce mignon veut-il imiter la langue des Parisiens, mais il ne fait qu'écorscher le latin et s'imagine ainsi jouer les poètes ; il se prend pour quelque grand orateur en français, parce qu'il dédaigne le commun usage de la langue]. Pantagruel ayant demandé à l'escolier d'où il était originaire, celui-ci, non sans circonlocutions, lui répond venir du Limousin. Excédé par le jargon de son interlocuteur, Pantagruel lui déclare : « Tu es Lymosin, pour tout potaige. Et tu veulx icy contrefaire le Parisian. Or vien cza que je te donne un tour de pigne » [Tu es Limousin, pour tout potage, et tu veulx ici te faire passer pour un Parisien. Viens donc par là que je te donne une bonne leçon !]. Pantagruel le saisit alors à la gorge en lui disant : « Tu escorche le latin, par saint Jan je te feray escorcher le renard, car je te escorcheray tout vif ». [Tu écorches le latin ? Par saint Jean ! Je te ferai écorcher ton estomac, car je t'écorcherai tout vif.]. Le malheureux implore alors grâce en usant spontanément de sa langue maternelle, à la grande satisfaction de Pantagruel se réjouissant que l'étudiant parle enfin naturellement. Aussi le relâche-t-il aussitôt. Voir *Pantagruel*, chap. VI, *Tout Rabelais*, Romain MENINI (sous la dir.) Paris, Bouquins éditions, Bordeaux, Mollat, 2022, p. 44-45 (la translation en français contemporain des passages cités a été faite par Myriam MARRACHE-GOURAUD).

³⁷ Paris, L'Angelier, 1549. Voir Gilles SIOUFFI, *Mille ans de langue française...*, p. 538 et s.

³⁸ Ce mouvement a également été relayé dès le milieu du XVI^e siècle au sein de la faculté de droit de Poitiers. Ainsi en 1555, l'un de ses professeurs, François de Nesmond, publie deux oraisons où il fait part de son projet de traduire tout le droit romain en français et semble être le premier à l'avoir enseigné en cette langue. Devant les étudiants, il lit en effet les *Institutes* de Justinien traduites quelques années auparavant par un certain Nicolas de l'Escut dont il corrige du reste les imperfections de la transcription. Voir Jean PLATTARD, « Un novateur dans l'enseignement du droit romain : François de Nesmond, professeur à l'université de Poitiers », *Revue du Seizième siècle*, t. 12, 1925, p. 141-147. Voir également : Catherine MAGNIEN-SIMONIN, « Défense et illustration de la langue et de la nation françaises par les juristes de la fin du XVI^e siècle », *Revue française d'histoire des idées politiques*, éditions Picard, n° 36, 2012, p. 309-325. L'autrice écrit (p. 324) : « On sait bien comment grâce à l'action conjuguée de la royauté, de ses officiers, et des écrivains ou traducteurs Marot, Rabelais, Du Bellay, Ronsard, Amyot, la langue française a pu progressivement s'imposer en tant que langue nationale administrative et culturelle sinon en tant que langue scientifique. Mais on ne signale pas assez combien les juristes de la seconde moitié du XVI^e siècle, créateurs, diffuseurs et défenseurs d'un droit français affranchi du droit romain désormais senti comme étranger, ont contribué à cette expansion ».

Par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, François Ier conforte le français comme langue unique de l'administration et du droit au détriment du latin qu'il est seul, de par son prestige grandissant, à pouvoir remplacer. Quant aux langues provinciales, le roi n'entend ni les reconnaître explicitement ni les interdire expressément. Il n'en a nul besoin, la langue du roi s'imposant d'elle-même sans recourir à la contrainte, signe certain de ce que d'aucuns appelleraient sans doute aujourd'hui une forme de *soft power*.